



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/336
20 avril 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 17 AVRIL 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE
L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément au paragraphe 15 de la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité en date du 20 février 1998, le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (voir annexe). Le rapport a été adopté par le Comité le 17 avril 1998.

Le Président du Comité du
Conseil de sécurité créé par
la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre
l'Iraq et le Koweït

(Signé) António MONTEIRO

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par
la résolution 661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït, soumis conformément au
paragraphe 15 de la résolution 1153 (1998)

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 15 de la résolution 1153 (1998) du 20 février 1998, où le Comité est prié :

a) D'appliquer les mesures et les dispositions mentionnées dans son rapport du 30 janvier 1998 (S/1998/92) en ce qui concerne l'affinement et l'éclaircissement de ses procédures de travail;

b) D'examiner les observations et recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er février 1998 (S/1998/90), en vue notamment de réduire autant que possible le délai entre l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers et la fourniture de marchandises à l'Iraq en application de la résolution; et

c) De faire rapport au Conseil, le 31 mars 1998 au plus tard, et de continuer par la suite à revoir ses procédures chaque fois que nécessaire.

2. Depuis la présentation au Conseil de son rapport du 30 janvier 1998, le Comité et son secrétariat ont travaillé en étroite coordination avec le Bureau chargé du Programme Iraq et la Trésorerie, afin d'appliquer, dans la limite de sa compétence, toutes les mesures adoptées que contiennent les sections a) et b) du paragraphe 4 du rapport du Comité. Le Comité est en mesure d'affirmer, ce jour, que les mesures visées au paragraphe 4, alinéas a) i) et ii) et b) ii), iii), iv), v), vii), viii), ix), xi) et xii) ont été intégralement appliquées. Il y a lieu en particulier d'évoquer une journée d'orientation, le 19 mars 1998, organisée avec la participation de plus de 30 États Membres et organisations internationales intéressées, une pochette d'information contenant une documentation détaillée étant fournie aux participants; le fait que les demandes sont traitées dans le délai de deux jours ouvrables et que les lettres d'approbation sont émises sur la base des recettes prévues et sur confirmation que les fonds sont disponibles; la validité des lettres d'approbation est prorogée comme prévu dans les rapports; et le fait que la diffusion des rapports hebdomadaires sur l'état des demandes est désormais régulière. Dans ses lettres d'approbation, le Comité rappelle aux exportateurs qu'ils doivent honorer sans retard les contrats approuvés et, sous la forme d'un communiqué de presse, il a adressé la même recommandation à tous les États qui exportent vers l'Iraq des marchandises humanitaires.

3. S'agissant des autres mesures visées au paragraphe 4, alinéas a) et b), la situation est la suivante : il faut continuer, comme il est indiqué à l'alinéa b) i), à classer les demandes par ordre de priorité. S'agissant de la possibilité de regrouper les contrats comme il est indiqué au paragraphe 4, alinéa b) vi), le secrétariat est disposé à étudier avec les autorités irakiennes les moyens d'appliquer cette mesure. Comme indiqué au paragraphe 4, alinéa b) xiii), le Président étudie, avec la coopération du secrétariat,

/...

différentes possibilités de publier et de signer promptement les lettres d'approbation. Quand une demande est bloquée ou en attente, la mission permanente concernée en est informée par écrit, dans les 24 heures, par le secrétariat, qui précise les raisons, telles qu'elles lui ont été communiquées. Le Comité rappelle que ces explications, notamment celles qui ont trait à la double finalité des marchandises concernées ou à d'autres raisons relatives à la non-conformité au plan de distribution, sont examinées périodiquement par le Comité, qui détermine éventuellement quelles mesures pourraient être prises pour empêcher qu'une situation semblable se reproduise.

4. Au paragraphe 4, alinéa d), du rapport du Comité, celui-ci indique qu'il est amené à étudier les nouvelles modalités permettant d'améliorer l'efficacité de l'application de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995 et des résolutions ultérieures qui lui sont liées. Concrètement, le Comité prendra les mesures visées aux alinéas d) i), ii), iii) et iv) du paragraphe 4. À ce sujet,

a) S'agissant de la mesure indiquée à l'alinéa d) i), le Comité a adopté les "directives et dispositions convenues visant des procédures simplifiées d'approbation des demandes de vivres", que l'on trouvera dans l'appendice du présent rapport;

b) Le Directeur exécutif du Programme Iraq a informé le Comité, le 20 mars 1998, que les suggestions visées au paragraphe 4, alinéa d) ii), du rapport du Comité seraient appliquées à compter du 30 mars. Depuis cette date, les rapports sur l'état des demandes sont communiqués à tous les membres du Comité et aux autres États, à leur demande, par des moyens électroniques;

c) Le Comité a reçu le 14 mars 1998 un rapport du Trésorier, présenté en application du paragraphe 4, alinéa d) iii) concernant la rationalisation de toutes les procédures relatives à l'ouverture de lettres de crédit par la Banque Nationale de Paris. Concrètement, le rapport note que les procédures révisées du Comité accéléreront l'émission des lettres de crédit. On s'y félicite aussi de l'entrée en fonctions, à New York, d'un représentant de la Banque centrale iraquienne qui est chargé d'accélérer le règlement des disparités comptables. Sur la question des crédits, le rapport fait observer qu'on a examiné les suggestions du Comité pour accélérer le processus d'émission, en théorie, si les lettres de crédit pouvaient être émises avant que les cautions nécessaires ne soient versés au compte Iraq. Cette idée a été examinée. Selon le rapport, aucune institution bancaire n'est disposée à prendre le risque d'accorder des crédits dans ces conditions, étant donné les contraintes commerciales et juridiques actuelles. Le Trésorier continuera à examiner les diverses possibilités pratiques de rationaliser l'émission de lettres de crédit par la Banque Nationale de Paris afin d'accélérer la livraison de fournitures humanitaires à l'Iraq;

d) Sur la question du remboursement du compte des 53 % par prélèvement sur le compte des 13 % au titre des achats conjoints, qui est évoquée à l'alinéa d) iv) du paragraphe 4 du rapport du Comité, le secrétariat achève actuellement son examen et la rédaction de ses recommandations, qui seront très bientôt présentées au Comité pour examen.

5. En application du paragraphe 15 de la résolution 1153 (1998), le Comité a examiné les observations et recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er février 1998 en vue d'accélérer le processus d'approbation et donc l'arrivée en Iraq des fournitures humanitaires. La plupart des mesures recommandées par le Secrétaire général au paragraphe 58 de son rapport sont proches de celles que contenaient déjà les procédures de travail du Comité, qu'il avait consignées dans son rapport du 30 janvier. En ce qui concerne les mesures visées à l'alinéa b) du paragraphe 58 du rapport du Secrétaire général qui appellent un complément d'examen, le Comité continuera son travail à ce sujet.

6. Le Comité continuera à examiner l'application des mesures visées dans son rapport du 30 janvier 1998 et à affiner ses procédures de travail en fonction des besoins du moment, afin d'appliquer au mieux les dispositions de la résolution 986 (1995) et toutes les autres résolutions pertinentes.

APPENDICE

Directives et dispositions convenues visant des procédures simplifiées d'approbation des demandes de vivres

1. Le Comité, sur la recommandation du secrétariat, choisira plusieurs experts techniques du Bureau chargé du Programme Iraq, auxquels il délèguera le pouvoir de déterminer si les demandes de vivres sont conformes aux présentes directives et dispositions convenues, et de les soumettre pour approbation au Président du Comité, selon les modalités énoncées plus loin au paragraphe 5.
2. Une demande de vivres devra être examinée au nom du Comité par deux des experts techniques du secrétariat, qui devront déterminer si le contrat répond à tous les critères fixés par le Comité.
3. Aucun expert technique ne peut examiner de demande présentée par la mission permanente de l'État dont il a la nationalité.
4. Les experts techniques examinent et évaluent les demandes de vivres au cas par cas, le cas échéant dans l'ordre correspondant aux priorités énoncées dans la résolution 1153 (1998) du 20 février 1998 et à l'alinéa b) i) du paragraphe 4 du document S/1998/92.
5. Une demande de vivres sera considérée comme pouvant donner lieu à un paiement prélevé sur le Compte Iraq de l'ONU, sous réserve que des fonds soient disponibles, à la date où le Président du Comité aura signé une lettre d'approbation après que les experts techniques auront établi que ladite demande est conforme aux modalités suivantes :
 - a) La demande respecte toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les règles et procédures établies du Comité, ainsi que les directives et dispositions convenues figurant dans le présent appendice, telles qu'elles auraient éventuellement été modifiées par le Comité;
 - b) La demande est strictement conforme, du point de vue qualitatif comme quantitatif, au plan de distribution approuvé et à ses annexes;
 - c) Le prix de chaque catégorie de vivres indiqué dans la demande est compris dans la fourchette découlant de la méthode de fixation des prix exposée plus loin au paragraphe 6;
 - d) Les experts techniques n'ont aucun motif (par exemple une anomalie par rapport aux pratiques commerciales normales, telles qu'exposées par les inspecteurs indépendants) d'estimer qu'il serait préférable de présenter la demande au Comité selon la procédure normale d'approbation.
6. Le Gouvernement iraquien devra présenter au Comité pour examen une méthode de fixation des prix pour les vivres énumérés dans les annexes au plan de distribution. Les experts techniques évalueront cette méthode, pour déterminer en particulier si elle traduit la valeur des vivres aux prix du marché, et communiqueront au Comité une analyse de la méthode et des recommandations. Le Comité statuera à ce sujet selon la procédure d'approbation tacite, en deux

/...

jours ouvrables au maximum. Les experts techniques pourront présenter au Comité pour examen les aménagements à la méthode qu'ils estimeraient nécessaires. La méthode approuvée de fixation des prix demeurera en vigueur jusqu'à ce que le Comité en ait approuvé une nouvelle.

7. Si les experts techniques jugent qu'une demande de vivres n'est pas conforme aux directives et dispositions convenues exposées ici, le secrétariat la présente immédiatement au Comité pour examen, assortie de ses constatations.

8. Le secrétariat présente chaque semaine au Comité un rapport détaillé sur les demandes de vivres qui auront été examinées et évaluées par ses experts techniques.

9. Pour chaque demande faisant l'objet d'une lettre d'approbation présentée par le secrétariat à la signature du Président du Comité, une copie du contrat sera diffusée pour information aux membres du Comité qui le demandent.

10. Le Comité reverra le cas échéant les présentes directives et dispositions convenues, et les modifiera selon qu'il le jugera nécessaire.

11. Tout membre du Comité peut demander que ce dernier se réunisse d'urgence pour envisager de revoir ou de révoquer les présentes directives et dispositions convenues. En attendant que le Comité ait tranché, l'autorité déléguée au secrétariat pour les demandes de vivres sera suspendue, et ces dernières seront examinées selon les procédures normales.

12. Les directives et dispositions convenues exposées ici entreront en vigueur à la date où le Secrétaire général présentera au Conseil de sécurité le rapport prévu au paragraphe 5 de sa résolution 1153 (1998).
